

La commune devait entretenir le chemin

La remise en état de la voie communale relevait de l'obligation d'entretien de la collectivité et non de travaux d'amélioration.

Depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959, les communes ont dû scinder leurs chemins ruraux en deux catégories. D'une part, ceux classés en voirie communale et devenant ainsi domaine public de la commune. Devaient l'être également ceux reconnus comme chemins ruraux en application de la loi du 20 août 1881, ceux qui étaient devenus voies urbaines et ceux que la décision du conseil municipal, après enquête, reconnaissait comme telle. D'autre part, ceux non classés en voirie communale et qui restaient domaine privé de la commune. Une différence considérable sépare les deux catégories. La commune a l'obligation d'entretenir les premiers alors qu'elle ne l'a pas pour les seconds.

USURE DU REVÊTEMENT

Cette affirmation d'entretien obligatoire suscite une question : à quoi correspond la notion d'entretien ? Un principe dégagé par le Conseil d'Etat va être utilisé dans un contentieux opposant un riverain d'un chemin voirie communale et la municipalité : « L'obligation d'entretien des voies communales imposée aux communes ne s'étend pas aux travaux d'amélioration de la voie ». Au quartier des Bruyères, un chemin communal surplombe la résidence d'Alexis et son jardin. Certes, la voie a été bitumée il y a quelques années, mais il y a usure du revêtement. Surtout qu'à l'aplomb de la propriété d'Alexis, le chemin fait un virage brutal, entraînant des risques de dérapage et de versement de véhicules chez lui. N'est-ce pas du fait de ce risque que la circulation des poids lourds sur cette voie a été interdite ? De plus, les bordures de la voie de roulement ne sont pas stabilisées et encore moins limitées par un fossé. Il en résulte qu'à chaque passage de véhicule, les restes du revêtement, la terre meuble et même les talus autrefois mis en place au moment du goudronnage se répandent dans le jardin d'Alexis. Sans parler des nuages de poussière, omniprésents.

METTRE UN TERME AUX NUISANCES

C'est contre cette situation qu'Alexis s'insurge. Il a demandé à la juridiction administrative de condamner la commune à respecter son obligation d'entretien par une



série de travaux nécessaires pour mettre un terme aux nuisances dues à la circulation. La commune répondra que, du moment que la circulation se fait normalement sur la voie et que l'accès aux propriétés riveraines est assuré, les travaux réclamés tendent à une amélioration de la voie. Ce à quoi elle n'est pas tenue.

Il faudra donc que le tribunal administratif dise s'il s'agit de travaux d'entretien ou d'amélioration. Certes, la circulation est possible et les utilisateurs ne se sont pas plaints à ce sujet. C'est un riverain qui fait état de troubles apportés à son bien

Le virage brutal entraînant des risques de dérapage de véhicules

résultant de l'état du chemin. Y porter remède n'est pas améliorer la voie. Le refus de la mairie sera donc annulé et il sera ordonné l'exécution des travaux pour arrêter les inconvénients supportés par Alexis.

Si l'on y réfléchit bien, plus qu'un problème d'entretien de la voie communale, c'est un trouble de voisinage pour la propriété d'Alexis, résultant du mauvais état du chemin. Mais même entretenu, au sens strict du terme, un chemin public peut être source de nuisances pour les riverains. ■

PLUS SUR [La France Agricole](#) Retrouvez l'arrêt du tribunal administratif, en rubrique « docs utiles », sous-rubrique « chroniques ».